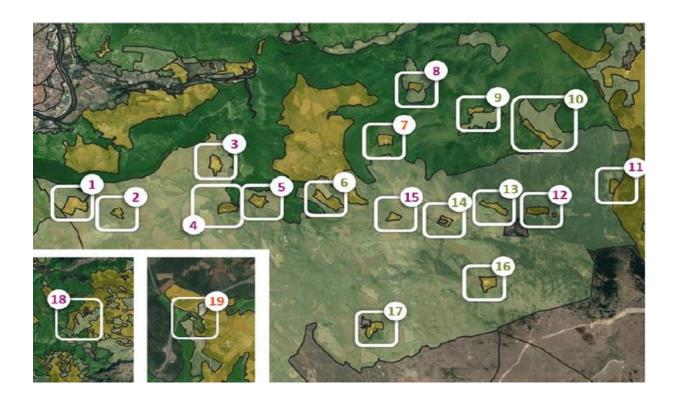
# Communauté de Communes Millau Grands Causses

# Révision Allégée N°1 du PLUi-HD

# **ENQUETE PUBLIQUE**

Du Vendredi 1<sup>er</sup> Mars 2024 au Mercredi 3 Avril 2024



Commissaire Enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Toulouse :

**Christian VERGNES** 

Révision Allégée N° 1 du PLUI-HD Communauté de communes Millau Grands Causses

# **Sommaire**

	<b>1ere PARTIE</b>	: Rap	port du	commissaire	enquêteur
--	--------------------	-------	---------	-------------	-----------

1 - GENER	ALITES	3
1-1	1 Présentation	4
1-2	2 Cadre juridique	
	3 Avis des Personnes Publiques Associées	5
	4 Objet de l'enquête publique	7
1-5	5 Composition du dossier d'enquête	10
2 – ORGAN	NISATION DE L'ENQUTE	11
2-2	1 Désignation du commissaire Enquêteur	11
2-7	2 Arrêté d'ouverture de l'enquête	11
2-3	Réunion de préparation de l'enquête	11
2-4	4 Mesures de publicité	12
3 – DEROL	JLEMENT DE L'ENQUETE	13
3-2	1 Organisation	13
3-2	2 Permanences	13
3-3	3 Visite des lieux	13
3-4	4 Observations	14
3-5	5 Analyse des observations	16
2eme PARTIE	: Conclusions et Avis	
CONCLUSI	ONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR	18 et 19
ANNEXE	:S	20

# 1ere Partie

# RAPPORT du Commissaire Enquêteur

# 1 - GENERALITES

#### 1 – 1: Présentation

Située à l'est du département de l'Aveyron, au sein du Parc Naturel Régional des Grands Causses, La Communauté de Communes MILLAU GRANDS CAUSSES regroupe quinze Communes, quatorze situées en Aveyron et une en Lozère (Le Rozier). La superficie totale de la Communauté de communes est de 511,70 km² et elle comptait une population de 28 973 habitants en 2020.

Le PlUi- HD, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain, a été approuvé par délibération du conseil Communautaire le 26 juin 2019.

Une procédure de modification N°1 est actuellement en cours pour ajuster certaines dispositions du règlement écrit, modifier et créer des emplacements réservés, ouvrir une zone à l'urbanisation sur la Commune de Rivière-sur-Tarn, procéder à divers ajustements de zonage, identifier de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination dans les zones A et N, compléter et mettre à jour certaines annexes du PLUI-HD.

Au cours des dernières années, l'application du PLUi-HD a mis en évidence une problématique en lien avec les zonages agricoles et naturels, principalement sur le secteur du Larzac de la commune de Millau et plus ponctuellement, sur les communes de Saint-André-de-Vézines et d'Aguessac. La délimitation entre les espaces agricoles (A) et naturels à vocation pastorale (Npa) ne sont pas totalement adaptées aux usages réels des espaces et des besoins de l'activités agricole, contraignant le développement d'exploitations agricoles.

Dans ce cadre, au regard du code de l'urbanisme, une procédure de révision allégée a été lancée afin de reclasser certaines zones naturelles en zones agricoles et inversement.

# 1 – 2 : Cadre juridique

- La procédure de révision Allégée s'inscrit dans le respect des articles :

- L 123-1 à L 123-18 du code de l'environnement, relatifs à l'organisation des enquêtes

publiques.

- R 123-1 à R123-21 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux

décisions ayant une incidence sur l'environnement

-L 153-1 à L 153-60 et R 153-1 à R 153-22 du code de l'urbanisme relatifs aux procédures

d'élaboration et d'évolution des PLU.

Le 13 Avril 2022, Le Conseil communautaire a pris une délibération N° 2022 02 DEL 022, prescrivant la Révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme local de l'Habitat et Plan de déplacement Urbain (PLUi-HD) et définissant les modalités de concertation afférente à cette

procédure. [ Annexes page : 21 ]

La concertation préalable à la Révision allégée N°1 du PLUi-HD a eu lieu du 7 juin au 7 juillet 2023, conformément aux modalités définies dans la délibération du Conseil Communautaire du 13 Avril

2022. Le bilan de la concertation est favorable.

Le 19 Septembre 2023, le conseil communautaire a pris une délibération N° 2023 06 DEL 012, arrêtant le projet de Révision allégée N°1 du plan Local d'Urbanisme valant Programme local de l'Habitat et plan de Déplacement urbain (PLUi-HD) et approuvant le bilan de la concertation.

[ Annexes page : 24 ]

Le 06 décembre 2023, conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le projet de Révision allégée N°1 du PLUI-HD a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint en présence de l'Etat,

de la Communauté de communes, des Communes de Millau, Aguessac et Saint André-de-Vézines et

des Personnes Publiques Associées (PPA). Cette réunion d'examen conjoint a fait l'objet d'un Procès-

verbal.

# 1 – 3 : Avis des Personnes Publiques Associées

Par ailleurs, plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) ont transmis à la Communauté de communes Millau Grands Causses, par courrier ou mail, leurs avis sur ce projet de révision allégée n°1.

Ont donné un avis favorable ou ont confirmé l'absence d'observation sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi-HD :

- Les Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
   d'Aveyron et de Lozère ;
- L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO);
- · Le Conseil Départemental de l'Aveyron ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Aveyron ;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) de la Lozère ;
- Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF);
- La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Le Parc Naturel Régional des Grands Causses a donné un avis favorable avec des recommandations auquel la Communauté de communes (CCMGC) répond ici :

Toutefois, ce projet amène plusieurs remarques d'ordre transversal. La première concerne la prise en compte des Obligations Légales de Débroussaillement qu'il conviendra de prendre en compte lors de l'implantation ou l'extension de bâtiments qu'ils soient agricoles ou à destination d'habitation d'exploitants agricoles.

→ Réponse de la CCMGC: L'article DG 9 du règlement du PLUi-HD traite déjà de la prise en compte du risque feux de forêt et, plus particulièrement, des conditions d'application des obligations légales de débroussaillement (OLD). Dans le cadre de la modification n°1 du PLUi-HD, la CCMGC à complété ce chapitre afin de mentionner l'arrêté N°12-2021-01-07-005 du 7 janvier 2021 de la préfecture de l'Aveyron relatif aux obligations de débroussaillement préventif des incendies d'espaces naturels combustibles et l'arrêté préfectoral N° SOUS-PREF-2021-236-001 en date du 23 août 2021 de la Préfecture de la Lozère relatif aux obligations légales de débroussaillement.

La deuxième concerne l'ajustement du zonage A autour des exploitations agricoles pour veiller à conserver autant que possible les terres labourables (autonomie fourragère de l'AOP Roquefort) – exemple des Combets et le Tournet.

→ Réponse de la CCMGC : Comme indiqué dans la notice de la révision allégée n°1 et dans son évaluation environnementale, les ajustements de zonage ont été réalisés dans le cadre d'une démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC). Plus concrètement, des propositions ont été faites par les différents acteurs concernés et ont ensuite fait l'objet de contre-propositions par la CCMGC pour limiter davantage le périmètre des zones agricoles, dans un souci de dialogue constructif et de limitation des impacts sur la biodiversité et les terres agricoles. Par ailleurs, l'INAO n'a formulé aucune observation aux évolutions proposées.

Enfin, certains secteurs (Potensac, les Baumes) possèdent un patrimoine bati et naturel remarquable, typique du causse du Larzac, qu'il convient de préserver : buissières, haies, murets, jasse... une approche plus qualitative sur ces 2 secteurs serait à mener pour une bonne intégration des futurs aménagements dans cet environnement typique à protéger. Le projet de charte du PNRGC 2022-2037 intégre ces enjeux et objectifs de qualité paysagère notamment par le plan de référence et l'atlas du paysage qui prévoit des objectifs de qualité paysagère (OQP) spécifiques à chaque unité paysagère :

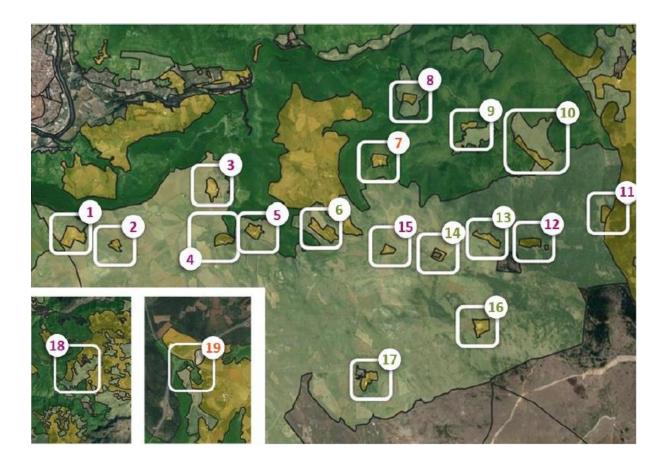
https://atlas-paysages.parc-grands-causses.fr/les-causses/causse-du-larzac/#toggle-id-1

→ Réponse de la CCMGC: Afin d'assurer une meilleure préservation du patrimoine bâti et naturel, la CCMGC est disposée à enrichir les évolutions de zonage proposées dans le cadre de cette révision allégée n°1 par une approche plus qualitative. Pour cela, la CCMGC soumet l'idée d'ajouter une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique qui pourrait intégrer, d'une part, des orientations générales faisant directement écho au projet de la charte du PNRGC 2022-2027 et à l'atlas du paysage et, d'autre part, des orientations spécifiques aux secteurs Potensac et Les Baumes. Toutefois, cette idée reste à creuser et, à ce stade, la CCMGC ne souhaite pas écarter des solutions alternatives qui pourraient notamment induire une évolution du règlement.

# 1 – 4 : Objet de L'Enquête Publique

Le projet de révision allégée N° 1 du PLUi-HD porte sur le reclassement de zones naturelles à vocation pastorales (Npa) et plus ponctuellement de zones naturelles (N), en Zones Agricoles (A) et à titre de compensation le classement de zone A en zone Npa ou N.

Dix-neuf sites du territoire de la Communauté de Communes sont concernés, dix-sept sur la Commune de Millau, un sur la Commune de Aguessac et un sur la Commune de Saint André-de-Vézines.



NUMERO DU SECTEUR	NOM DU SECTEUR
1	Secteur des Combets
2	Secteur Saint-Michel
3	Secteur Hôpital du Larzac
4	Secteur le Camper
5	Secteur Potensac
6	Secteur Le Pinel
7	Secteur Les Truels
8	Secteur La Clapade
9	Secteur Mauriac
10	Secteur Lamayou/La Salvage

NUMERO DU SECTEUR	NOM DU SECTEUR
11	Secteur le Tournet
12	Secteur Jassenove
13	Secteur Les Baumes
14	Secteur Saint-Martin
15	Secteur Jastrinquet
16	Secteur Combebren
17	Secteur la Blaquière
18	Secteur Saint-André-de-Vézines
19	Secteur Aguessac

# **LEGENDE:**

XX : Site majoritairement concerné par un reclassement Npa en zone agricole A.

XX : Site majoritairement concerné par un reclassement N en zone agricole A.

XX : Site majoritairement concerné par un reclassement A en zone Naturelle à vocation pastorale Npa.

Ces évolutions de zonage répondent à des besoins de développement ou de diversification des exploitations agricoles en leur permettant de construire ou d'agrandir les bâtiments d'élevage, notamment dans la filière Bio.

Le renouvellement des générations et le développement des Groupements Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), entrainent des besoins de rénovation ou de construction de logements et de bâtiments agricoles adaptés.

Le reclassement en zone A de ces exploitations situées en zone Npa permettra également une meilleure égalité entre les différentes exploitations existantes sur le territoire de la Communauté de Communes, une majorité d'entre elles étant déjà classées en zone A et disposant donc de possibilités d'évolution plus importante.

Parallèlement aux créations de nouvelles zones A qui permettent de répondre aux besoins des exploitations existantes, de vastes zones A qui sont dépourvues de sièges d'exploitations et de constructions, sont reclassées en zone Npa ou plus ponctuellement en zone N.

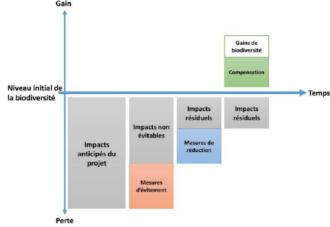
Cela permet de renforcer la préservation de ces grands espaces qui constituent un paysage remarquable et identitaire du territoire, en évitant le développement de constructions nouvelles.

	Zone A	Zone Npa		
EXPLOITATIONS AGRICOLES				
Constructions de bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation agricole	Autorisées	Bâtiments techniques SDP < 200m <sup>2</sup> Distance des bâtiments d'exploitation < 50m OU Abris d'estive lié au pastoralisme		
Constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA	Autorisées	Interdites		
Extension des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole	Autorisées	Autorisées		
Constructions de bâtiments d'exploitation forestière	Interdites	Autorisées		
HABITATIONS				
Constructions nouvelles	<ul> <li>Nécessaires à l'exploitation</li> <li>SDP totale &lt; 200m²</li> <li>Distance au bâtiment d'exploitation &lt; 100 m</li> </ul>	Interdites		
Annexes	<ul> <li>SDP totale &lt; 40m²</li> <li>SDP par annexe &lt; 20m²</li> <li>Distance à l'habitation &lt; 20m</li> </ul>	<ul> <li>SDP totale &lt; 20m²</li> <li>Accolées à l'habitation</li> </ul>		
Extensions	<ul> <li>SDP initiale &gt; 60m²</li> <li>Extension &lt; 30% de SDP</li> <li>SDP finale &lt; 200m²</li> <li>Pas de logement supplémentaire</li> </ul>	<ul> <li>SDP initiale &gt; 80m²</li> <li>Extension &lt; 30% de SDP</li> <li>SDP finale &lt; 200m²</li> <li>Pas de logement supplémentaire</li> </ul>		

Les évolutions engagées dans le cadre de cette procédure de révision allégée conduisent donc à des reclassements de zones Npa (ou, ponctuellement de zones N) en zones A et, à titre de compensation, de zones A en zones Npa (ou, ponctuellement en zones N).

Plus que de la compensation, ces évolutions, qui ont été construites en concertation, notamment avec les acteurs concernés que sont les exploitants agricoles et la Société Civile des Terres du Larzac (SCTL), résulte d'une démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

Principe schématique de la démarche ERC ▶



Très concrètement, les propositions de création de nouvelles zones A ont été transmises par les exploitants agricoles concernés ou la Société Civile des Terres du Larzac (SCTL) puis retravaillées ensuite avec la CCMGC de façon à réduire l'envergure de ces zones A. Ces ajustements ont été réalisés de façon à tenir compte du relief, des éléments de paysages, des routes existantes et de tout autre élément environnemental connu.

# ▼ Exemple de démarche ERC réalisée sur un site de la commune de Millau



# 1-5: Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, au siège de la Communauté de Communes Millau Grands Causses, 1 place du beffroi à Millau, ainsi que dans les Mairies de MILLAU, AGUESSAC et Saint ANDRE-DE-VEZINNES, est composé de :

- 1 Le projet de Révision allégée N°1, comprenant les plans modifiés, la notice de présentation, l'évaluation environnementale et le bilan de la concertation.
- 2 Les avis des personnes publiques associées et les réponses de la Communauté de Communes.
- 3 Les avis des Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) d'Aveyron et de Lozère.
- 4 L'information de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)
- 5 Le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint, du 6 Décembre 2023 à Millau.
- 6 La délibération du Conseil Communautaire du 13 Avril 2022 de prescription de la révision allégée N°1 du PLUi-HD.
- 7 La délibération du Conseil Communautaire du 19 Septembre 2023 approuvant le bilan de concertation et arrêtant le projet de Révision.
- 8 L'Arrêté de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du 02 Février 2024, précisant les modalités d'organisation et du déroulement de l'enquête publique.
- 9 Le Registre d'enquête

# **2 –ORGANISATION DE L'ENQUETE**

# 2-1: Désignation du commissaire Enquêteur

Par décision N° E23000170/31 en date du 10 / 01 / 2024, Mme La Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Mr Christian VERGNES, membre de la liste départementale des commissaires enquêteurs de l'Aveyron, pour conduire cette enquête publique.

Monsieur Jean-François GROS est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

# 2-2: Arrêté d'ouverture de l'enquête

Le 02 Février 2024, Madame la Présidente de la Communauté de Commune a pris un Arrêté N°2024 A 003, prescrivant l'enquête publique sur le projet de Révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme valant programme local de l'Habitat et plan de Déplacement urbain, précisant les modalités de l'enquête publique, dates, permanences du commissaire enquêteur, composition du dossier d'enquête, clôture de l'enquête, rapport et conclusions... [ Annexes page : 27 ]

# 2-3 Réunion de préparation de l'enquête

Une réunion de préparation de l'enquête publique a eu lieu en visio-conférence, le Jeudi 1<sup>er</sup> Février 2024 dans les locaux de la Communauté de Communes Millau Grands Causses.

# Etaient présents :

- Monsieur Didier CADAUX, vice-président de la Communauté de Commune, en charge de L'aménagement du territoire et des travaux.
- Madame Laurine DUMONT, Directrice Générale Adjointe chargée de l'aménagement du territoire.
- Monsieur Vincent GENEST, responsable Planification et Aménagement.
- Monsieur Christian VERGNES, Commissaire Enquêteur
- Monsieur Thomas VERMOT, du Bureau d'Etude CITADIA

Révision Allégée N° 1 du PLUI-HD Communauté de communes Millau Grands Causses

# 2-4 Mesures de publicité

# Parutions Presse:

L'avis d'enquête publique a fait l'objet de plusieurs publications dans la presse payante locale à la rubrique des annonces légales, les Jeudi 15 Févier et 7 Mars 2024 dans : « Midi Libre Aveyron », « Le Journal de Millau », « Midi Libre Lozère » et « La Lozère nouvelle ».

Un avis d'enquête publique a également été envoyé sous forme de communiqué de presse pour information générale, par mail le 28 Février 2024 aux différents journaux locaux.

# **Affichage**

L'avis d'enquête publique a été affiché durant toute sa durée, du 1<sup>er</sup> Mars au 3 Avril 2024:

- A l'intérieur et l'extérieur des locaux de la Communauté de Communes
- Aux panneaux d'affichage public extérieurs des mairies de Millau, Aguessac et Saint Andréde-Vézines

Ainsi que dans chacune des autres Communes membres de la Communauté de Communes, qui ont toutes fourni un certificat d'affichage.

# **Site Internet**

L'avis d'enquête publique a été publié sur les sites internet, ainsi que sur la page Facebook de la Communauté de Communes et de la Mairie de Millau, avec la possibilité d'y consulter le dossier et de déposer des requêtes sur une adresse dédiée.

# Communication par Email

Le 7 Février, la Communauté de Communes a fait parvenir par mail une information précisant les dates de l'enquête publique et des permanences du commissaire enquêteur, avec en pièce jointe la copie de l'arrêté d'enquête publique à :

- La SCTL (Société Civile Terres du Larzac)
- GAEC Gibiers du Causse Rouge
- GAEC Les Rouges du Causse Noir

Le 28 Février un avis d'enquête publique a été envoyé à chacune des Communes membres de la Communauté de Communes, ainsi qu'à une centaine de partenaires, sur leur adresse mail.

Révision Allégée N° 1 du PLUI-HD

Communauté de communes Millau Grands Causses

# 3- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

# 3 – 1 : Organisation

L'affichage, les parutions presse, les publications sur les sites internet ou page Facebook, ont permis une bonne information du public et les locaux mis à disposition par la Communauté de communes ainsi que par les Communes de AGUESSAC et Saint ANDRE-DE-VEZINES ont contribué au bon déroulement de l'enquête publique, du Vendredi 1<sup>er</sup> Mars 2024 à 9h00 au Mercredi 3 Avril 2024 à 17h00.

Le dossier d'enquête et le registre ont été mis à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture, durant toute la durée de l'enquête, au siège de la Communauté de Communes Millau Grands Causses, 1 place du beffroi à Millau, ainsi que dans les Mairies de MILLAU, AGUESSAC et Saint ANDRE-DE-VEZINNES.

#### 3-2: Permanences

En accord avec la Communauté de Communes Millau Grands Causses et les communes de Aguessac et Saint André-De-Vézines, quatre permanences du commissaire enquêteur ont été prévues, aux dates et heures suivantes :

- Vendredi 1er Mars 2024 de 9h00 à 12h00, au siège de la Communauté de Communes.
- Mardi 12 Mars2024 de 15h00 à 17h00, En Mairie de Saint ANDRE-DE-VEZINES.
- Mardi 26 Mars 2024 de 10h00 à 12h00, en Mairie de AGUESSAC.
- Vendredi 3 Avril 2024 de 14h00 à 17h00, au siège de la Communauté de Communes.

# 3-3: Visites de lieux

Le Vendredi 29 Mars, je me suis rendu sur les sites de Potensac et Les Baumes, suite à la recommandation du Parc Naturel Régional des Grands Causses dans leur avis de Personne Publique Associée, ainsi qu'au village de La Blaquière, pour analyser sur le terrain l'observation transmise par mail, de Monsieur Guiraud Alain.

#### 3-4: Observations:

# Lors des permanences :

# Le 1<sup>er</sup> Mars au siège de la Communauté de Communes :

- Une seule visite d'un habitant de la Commune de Saint André-de-Vézines, au sujet du classement de son terrain en zone constructible :(**Demande hors sujet**)
- J'ai également pu m'entretenir avec Monsieur Le MAIRE de la commune.

# Le 12 Mars en Mairie de Saint André-de-Vézines

- Visite de Madame ZANARELLI, propriétaire d'un terrain constructible dans le village, qui venait simplement s'informer sur les procédures des enquêtes publiques.
- Visite de Madame DANGLOT Vanessa et Monsieur LOYE Olivier du GAEC « les Rouges du Causse Noir », au lieu-dit Les Combes. Directement concernés par l'objet de l'enquête ils venaient s'assurer du classement en « zone A » du siège de leur exploitation, qui a bien été pris en compte dans le cadre de ce projet de Révision allégée du PLUi-HD.

# Le 26 Mars en Mairie de AGUESSAC

- Visite de Monsieur Claude RAYNAL, au sujet d'un problème de raccordement aux égouts pour Madame LEMAIRE Sandrine sur la Commune de Millau : (**Demande hors sujet**.)
- Visite de Madame VALABREGUE Camille, Directrice de la Société Civile Terres du Larzac (SCTL) et Monsieur ORANGE Florian, Gérant de la SCTL et exploitant fermier au lieu-dit Potensac, qui venaient s'informer du déroulement de l'enquête publique et prendre connaissance des requêtes ou observations déjà formulées sur les registres d'enquête ou via les sites internet.
- J'ai pu également m'entretenir avec Madame Le MAIRE de la Commune.

# Le 3 Avril au siège de la Communauté de Communes

 Visite de Monsieur FOULQUIE Joël qui venait déposer un courrier de requête personnelle concernant le village de La Blaquière. Il souhaite que les parcelles cadastrées Section O, N° 438 et 439 soient classées en zone Npa, pour empêcher l'agrandissement de l'atelier de gavage de canards situé sur la parcelle N° 440. [Annexes page: 41]  Il a également déposé, de la part de Monsieur GUIRAUD Alain, un document composé de cinq pages, lettre et plans, en complément de la requête que celui-ci avait préalablement enregistré le 20 Mars, par internet, à l'adresse dédiée sur le site de la Communauté de Communes.

Il y fait un rappel de l'historique de l'installation de cet élevage de canards hors sol, ainsi que des nuisances olfactives, de la consommation d'eau et de l'augmentation du volume de lisier à stocker et à épandre. Il fait également état des désagréments provoqués par cet élevage de canard depuis 2012 jusqu'à son changement de propriétaire en 2020 et la mise en place de la couverture de la fosse à lisier. [ Annexes page : 43 ]

# Sur les registres d'enquête :

- Registre en Mairie de Millau : zéro (0) observation

- Registre en Mairie de Saint André-de-Vézines : zéro (0) observations

- Registre en Mairie de Aguessac : zéro (0) observation

- Registre au siège de la Communauté de Cnes : deux (2) observations :

1 - Jeudi 21 Mars, demande de Madame Sandrine LEMAIRE, d'une dérogation à l'assainissement individuel en zone UC du PLUi-HD. (**Demande hors sujet**)

2 – Mercredi 3 Avril, lors de la permanence, dépôt par Monsieur FOULQUIE Joël de son courrier et du document complémentaire de Monsieur GUIRAUD Alain,

# Sur le site internet de la Communauté de Communes

Mercredi 19 Mars, Monsieur GUIRAUD Alain demande d'étudier de modifier le zonage des parcelles, O n°438, O n°439 et O n°187 (et non 440 comme indiqué par erreur !) en partie, au village de La Blaquière, afin de proscrire tout projet d'agrandissement de « l'exploitation industrielle » d'élevage de canards, présente depuis 2014 sur la parcelle N°440. Il souhaite que ces parcelles soient classées en zone N ou à minima en Npa.

Il joint un plan précisant graphiquement sa demande. [ Annexes page : 39 ]

#### 3–5: Analyse des observations

Les deux seules observations relatives au projet de révision allégée du PLUi-HD déposées lors de l'enquête publique concernent le village de La Blaquière (Numéro 17 au plan d'ensemble).

Monsieur GUIRAUD Alain ainsi que Monsieur FOULQUIE Joël, demandent le classement en zone N ou à minima en zone Npa, des parcelles cadastrées : Section O, n° 438, n° 439 et n° 187 en partie, afin de réduire la zone A projetée et ainsi empêcher l'agrandissement du bâtiment de l'exploitation d'élevage de canard installé sur la parcelle, section O, n° 440.

Sur le document graphique du PLUi-HD actuellement en vigueur, Le village de La Blaquière est situé au cœur d'une large zone A, alors que le projet de révision allégé ne prévoit d'en conserver seulement 6,31 hectares pour permettre le développement des deux exploitations existantes encore présentes.

Cette demande de réduction de la zone A est uniquement dictée par la présence d'un élevage hors- sol de canards dans le bâtiment voisin, or le PLUi-HD est un document de planification d'urbanisme qui n'a pas vocation à définir le type d'activité possible dans un bâtiment agricole.

Le déclassant la parcelle n° 438, pourrait éventuellement mettre en péril l'exploitation existante en lui retirant toute possibilité d'extension ou d'adaptation future de ses installations.

La réduction de la zone A telle que demandée, va à l'encontre de l'objectif du projet de révision du PLUi-HD, qui est de permettre la construction à proximité des exploitations agricoles pour leur développement ou leur adaptation.

Dans sa réponse à la question posée par le commissaire enquêteur dans le rapport de synthèse, la Communauté de communes propose, croquis à l'appui, une réduction partielle de la zone A, uniquement sur la parcelle O n° 439 et une partie de la parcelle O n° 187.

Cette proposition pourrait être un bon compromis afin répondre aux objectifs du projet de révision allégée du PLUi-HD, tout en limitant l'extension du village vers le Sud.

- L'autre question posée à la Communauté de commune dans le rapport de synthèse, était une demande de précision concernant la réponse à la troisième recommandation émise par le PNR dans son avis :

# Question du Commissaire enquêteur :

Dans sa réponse, la Communauté de communes propose d'enrichir les évolutions de zonage prévus dans cette révision allégée du PLUi-HD au moyen d'une AOP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), sans écarter des solutions alternatives qui pourraient entrainer une évolution du règlement du document d'urbanisme.

Qu'elle démarche la Communauté de communes envisage-t-elle de mettre en œuvre afin de prendre effectivement en compte cette recommandation ?

# Réponse de la Communauté de communes:

- → Le PNR a soulevé un sujet intéressant qu'est celui de l'intégration des nouveaux projets dans leur environnement paysager. C'est pourquoi, la CCMGC a étudié la possibilité d'amender le PLUi-HD par l'ajout d'une OAP ou par des compléments au règlement écrit.
- → Pour cela, la CCMGC imaginait pouvoir s'appuyer sur la Charte du PNR ou l'Atlas des paysages. Mais ces derniers ne proposent pas d'orientations suffisamment précises pour enrichir le PLUi-HD. Leurs orientations restent générales et n'apporteraient en rien une plus-value à l'article 5 du règlement de la zone Agricole.
- → En outre, sans étude architecturale et paysagère spécifique complémentaire, il est difficile de fixer des orientations sur des sites particuliers (Potensac, Les Baumes).
- → Enfin, la CCMGC rappelle que l'ajout d'une OAP ou la modification du règlement écrit n'était pas prévue dans cette procédure de révision allégée n°1. Par conséquent, et même s'il était intéressant et pertinent d'évaluer ces opportunités, la CCMGC considère, après échanges en interne qu'élargir le champ de la révision allégée n°1 au cahier des OAP et/ou au règlement, notamment après l'enquête publique, risque de fragiliser la procédure.

L'enquête a été clôturée comme prévu le mercredi 3 Avril 2024 à 17h00.

Le rapport de synthèse des observations a été transmis à la Communauté d'Agglomération

Le Mardi 9 Avril 2024

# 2ème Partie

# **CONCLUSIONS et AVIS**

# du Commissaire Enquêteur

Au fil des années, l'application du PLUi-HD de la Communauté de Communes a mis en évidence une problématique en ce qui concerne les zonages Agricoles et Naturels, principalement sur la commune de Millau et plus ponctuellement, sur les Communes de Aguessac et Saint André-de-Vézines. La délimitation entre les zones A et Npa ou N, ne sont pas totalement adaptées aux usages réels des espaces et besoins de l'activité agricole; contraignant ainsi le développement de certaines exploitations agricoles.

Dans ce cadre, au regard du code de l'urbanisme, une procédure de révision allégée N°1 du PLUi-HD a été lancée afin de reclasser certaines zones naturelles en zone agricole et inversement, sur dix-neuf sites bien définis, hameaux ou villages du territoire de la Communauté de Communes.

Ce projet de révision a donc pour objectif d'adapter le zonage agricole afin de permettre le développement ou la diversification des exploitations agricoles et préserver les grands espaces qui constituent un paysage remarquable et identitaire du territoire.

L'étude environnementale et le travail de co-construction du projet réalisé par les différents partenaires concernés, dans une démarche « Eviter, Réduire, Compenser », ont permis d'aboutir à un projet qui prévoit de recentrer les zones Agricoles autour des exploitations existantes pour leur permettre de se développer ou de renforcer leur viabilité. Parallèlement cette démarche permet de réduire les possibilités de mitage des espaces naturels utilisés pour le pastoralisme.

En Compensant les créations de zone agricoles par des reclassement en zone naturelles, en Réduisant les espaces pouvant être impactés par des constructions nouvelles, en Evitant la construction de bâtiments agricoles dans des secteurs actuellement classés en zone A par leur reclassement en zone N ou Npa, le projet de révision ne vient pas remettre en cause l'équilibre général du PLUi-HD approuvé le 26 Jun 2019, actuellement en application. [Annexes page: 37]

L'enquête publique, prescrite par Arrêté de Madame La Présidente en date du 2 Février 2024, s'est déroulée du Vendredi 1<sup>er</sup> Mars 2024 à partir de 9h00 au Mercredi 3 Avril 2024 à 17h00 inclus, dans de bonnes conditions.

Une large communication par voie de presse, affichage, sites Internet et pages Facebook ou communications par mail, a permis une bonne information du public.

Les quatre permanences du commissaire enquêteur et les dossiers avec registre laissés à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête dans les quatre sites, le Siège de la Communauté de communes et les mairies de Millau, Aguessac et Saint André-de-Vézines, ont permis au public au public de les consulter et y déposer leurs observations.

Globalement cette enquête a connu une faible participation du public et seulement deux observations concernant le secteur du village de La Blaquiére ont été enregistrées.

\* Deux habitants du village, La Blaquière, demandent le classement en zone N ou à minima Npa, des parcelles cadastrées : Section O, n° 438, n° 439 et n° 187 pour partie, afin de réduire la zone A prévue et ainsi empêcher l'agrandissement du bâtiment d'élevage de canard installé sur la parcelle voisine, section O, n° 440.

Cette demande de réduction de la zone A qui enlèverait toute possibilité de construction pour le développement ou l'adaptation de l'exploitation agricole voisine existante, va à l'encontre de l'objectif clairement identifié et largement partagé, du projet de Révision allégée du PLUi-HD de la Communauté de communes.

Toutefois, la Communauté de communes pourra, si les élus le souhaitent, réduire partiellement la zone A comme elle le propose dans sa réponse au Procès-Verbal de synthèse, en reclassant en zone Npa les parcelles cadastrées, Section O, n°439 et n° 187 pour partie, tout en conservant la constructibilité possible, comme pour toutes les autres exploitations concernées par la Révision allégée du PLUi-HD, en maintenant en Zone A la parcelle n° 438, contiguë de la parcelle supportant le bâtiment d'élevage existant.

En conséquence, au vu du déroulé de l'enquête publique et des éléments ci-dessus, j'émets <u>un avis favorable</u> au projet de Révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) de la Communauté de Communes Millau Grands Causses.

A CALMONT le 20 Avril 2024

Christian VERGNES
Commissaire Enqueleur

# **ANNEXES**

- Deliberation du13 Avril 2022	Page	: 21
- Délibération du 19 Septembre 2023		: 24
- Arrêté du 2 Février 2024		: 28
- Questions du commissaire enquêteur		: 34
- Bilan global de la Révision allégée		: 38
- Observation de Monsieur GUIRAUD du 19 Mars		: 39
- Observation de Monsieur FOULQUIE du 3 Avril		: 41
- Complément d'observation de Monsieur GUIRAUD		: 43

2022 02 DEL 022

# EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt-deux, le 13 avril à 18h30, le Conseil de la Communauté s'est assemblé en session ordinaire mixte (en présentiel à la Halle Viaduc et en visioconférence), après convocation légale, sous la présidence de Madame Emmanuelle GAZEL.

**Objet :** Prescription de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain.

Etaient présents: Valentin ARTAL, Martine BACHELET, Yvon BEAUMONT, Christian BOUDES, Didier CADAUX, Jean-Louis CALVET, Didier CARRIERE, Jacques COMMAYRAS, Arnaud CURVELIER, Michel DURAND, Bouchra EL MEROUANI, Aurélie ESON, Joël ESPINASSE, Gilbert FAUCHER, Christian FORIR, Emmanuelle GAZEL, Bernard GREGOIRE, Vincent HERAN, Catherine JOUVE, Philippe LEPETIT, Martine MABILDE, Jean-Pierre MAS, Dominique MAURY, Corine MORA, Thierry PEREZ, Patrick PES, Séverine PEYRETOUT, Patricia PITOT, Annie POLYCARPE, Christophe SAINT-PIERRE, Christelle SUDRES BALTRONS.

**Etaient absents excusés**: Claude ASSIER, Christine BEDEL, Régis CARTAYRADE, Esther CHUREAU, Corinne COMPAN, Daniel DIAZ, Yannick DOULS, Olivier JULIEN, Karine ORCEL, Philippe RAMONDENC, Hélène RIVIERE, Danièle VERGONNIER, Nicolas WOHREL.

Les membres ci-après avaient respectivement délégué leurs mandats à :

- Régis CARTAYRADE à Emmanuelle GAZEL
- Esther CHUREAU à Didier CADAUX
- Corinne COMPAN à Bernard GREGOIRE
- Yannick DOULS à Jean-Pierre MAS
- Olivier JULIEN à Hélène RIVIERE
- Nicolas WOHREL à Michel DURAND

Secrétaire de séance : Monsieur Valentin ARTAL.

Secrétaire auxiliaire de séance : Monsieur Frédéric BILLAUD.

Rapporteur de séance : Didier CADAUX.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en son article L153-34;

Vu la délibération du 19 novembre 2014 approuvant le principe de modification des statuts de la Communauté de communes, en intégrant dans son groupe de compétences « l'élaboration, la révision et la modification de PLUi, de PLU, de POS et de cartes communales » ;

Acte dématérialisé

2022 02 DEL 022

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2015 validant cette extension de compétences communautaires ;

Vu la délibération n° 2019 3 DEL 1 du 26 juin 2019 approuvant le PLUI-HD; Vu la délibération n° 2021 06 DEL 023 du 23 juin 2021 lançant la Mise en compatibilité du PLUi-HD relative au lancement de la procédure de déclaration de projet sur le site des Cazalous;

Révision Allégée N° 1 du PLUI-HD

Communauté de communes Millau Grands Causses

Vu la délibération n° 2021 08 DEL 016 du 15 décembre 2021 portant prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-HD) valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain.

Par délibération du 1er juillet 2015, la Communauté de communes Millau Grands Causses s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUi-HD) sur l'ensemble des communes du territoire. Le document a été approuvé le 26 juin 2019 par le conseil communautaire.

L'application dudit document a mis en évidence une problématique de définition des zonages agricoles et naturels, principalement sur le secteur « Larzac » de la commune de Millau, ainsi que plus ponctuellement sur les communes de Saint Andréde-Vézines et d'Aquessac.

En effet, la définition des limites entre espaces agricoles (A), naturels (N), et naturels à vocation pastorale (NPa), n'apparaît pas totalement adaptée aux usages réels des espaces et aux besoins de l'activité agricole. A ce jour, la définition de ces zonages ne permet pas le développement d'un certain nombre d'exploitations notamment dans le filière bio dont la pérennité est remise en question. Ainsi, il apparaît indispensable d'affiner les limites entre zones A, N et Npa du PLUi-HD afin principalement d'intégrer en zone agricole les exploitations et leur espace de fonctionnalité.

Conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, une révision allégée est envisageable.

Ainsi, dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les modifications envisagées relèvent de la procédure de révision dite « allégée ».

En suivant, il convient de définir les objectifs de la révision allégée ainsi que les modalités de concertation, conformément aux articles L103-2 et L103-3 et suivants du code de l'urbanisme.

# 1-Les objectifs poursuivis par la révision allégée :

Le PADD, dans son orientation 1.3 « Affirmer une identité économique mixant tradition et innovation », fixe comme premier objectif de « Préserver et valoriser l'agriculture et la sylviculture ».

Acte dématérialisé

2022 02 DEL 022

La préservation de l'activité et des terres agricoles constitue ainsi l'un des enjeux forts du PLUi-HD.

Pour y répondre, le PADD prévoit notamment de préserver les surfaces utilisées par l'agriculture et de meilleur potentiel agronomique par un zonage adapté.

C'est à ce titre que la Communauté de Communes Millau Grands Causses souhaite aujourd'hui repréciser certaines limites entre zones agricoles et zones naturelles afin de mieux répondre à l'objectif de préserver les surfaces utilisées par l'agriculture par un zonage adapté. Cette redéfinition a pour conséquence la réduction de certaines zones naturelles ou agricoles, qui sera en retour partiellement compensée par des extensions de ces mêmes zones sur des espaces plus opportuns.

Au regard de cet objectif, la révision allégée a uniquement pour objectif de réduire une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

# 2-Les modalités de concertation :

Il est proposé au Conseil communautaire de délibérer sur les modalités suivantes relatives à la phase de concertation :

mise à disposition d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public au siège de la communauté de communes et en mairie de Millau, de Saint André-de-Vézines et d'Aguessac, mise à disposition des documents d'études au siège de la Communauté de communes et en mairie de Millau, de Saint André-de-Vézines et d'Aguessac au fur et à mesure de leur état d'avancement, publication d'au moins un article de présentation de la procédure sur le site internet de la Communauté de communes Millau Grands Causses.

# 3-Le déroulé de la procédure :

Le projet de révision allégée sera arrêté et le bilan de la concertation tiré par le Conseil communautaire. Le projet devra alors faire l'objet d'un examen conjoint avec les services de l'Etat, des communes et des personnes publiques associées, avant d'être soumis à enquête publique. Après enquête, le projet de PLUi-HD, le cas échéant modifié pour tenir compte des observations de la population, des personnes publiques associées et du Commissaire enquêteur, sera approuvé en Conseil communautaire.

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Le conseil de la Communauté, à l'unanimité des membres présents :

- 1 décide de prescrire la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUi-HD) .
- 2 fixe les objectifs de la révision allégée tels qu'exposés ci-dessus,
- 3 définit les modalités de concertation exposées ci-dessus , Acte dématérialisé

2022 02 DEL 022

- 4 dit que la présente délibération sera notifiée pour association aux personnes publiques associées conformément aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
- 5 de dit que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Millau, de Saint André-de-Vézines et d'Aguessac ; durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département de l'Aveyron et d'une mention au recueil des actes administratifs ;
- 6 autorise Madame la Présidente ou son représentant délégué à signer tous les documents et actes administratifs relatifs à cette procédure.

Fait et délibéré à Millau.

Les jour, mois et an que dessus, Pour copie conforme La Présidente, Emmanuelle GAZEL Acte dématérialisé

# 2023 06 DEL 012

Acte dématérialisé

# EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA

# **COMMUNAUTE**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 septembre à 18h30, le Conseil de la Communauté s'est assemblé en session ordinaire à la Halle Viaduc, après convocation légale, sous la présidence de Madame Emmanuelle GAZEL.

**Objet**: Arrêt du projet de Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUi-HD) et approbation du bilan de la concertation afférente à cette procédure.

# Pièces jointes :

Dossier du projet de la révision n°1 du PLUi-HD comprenant :

- Un sous-dossier « Pièces administratives » contenant :
- Une notice de présentation
- Un résumé non technique
- La délibération de prescription de la modification n°1 du PLUi-HD
- Le bilan de la concertation
- Un sous-dossier « Zonages » contenant :
- Planches globales :
- \* Aguessac
- \* Millau
- \* Saint André-de-Vésines
- Planches zoom :
- \* Saint André-de-Vésines

Etaient présents: Valentin ARTAL, Claude ASSIER, Yvon BEAUMONT, Christine BEDEL, Christian BOUDES, Didier CADAUX, Jean-Louis CALVET, Didier CARRIERE, Régis CARTAYRADE, Esther CHUREAU, Jacques COMMAYRAS, Yannick DOULS, Michel DURAND, Bouchra EL MEROUANI, Gilbert FAUCHER, Christian FORIR, Flora GAVEN, Emmanuelle GAZEL, Vincent HERAN, Olivier JULIEN, Philippe LEPETIT, Martine MABILDE, Thierry PEREZ, Patrick PES, Séverine PEYRETOUT, Patricia PITOT, Annie POLYCARPE, Hélène RIVIERE, Christophe SAINT-PIERRE, Nadine TUFFERY, Nicolas WOHREL, Joël ESPINASSE suppléant d'Alain ROUGET.

**Etaient absents excusés**: Martine BACHELET, Fabrice COINTOT, Corinne COMPAN, Arnaud CURVELIER, Aurélie ESON, Jean-Pierre MAS, Dominique MAURY, Corine MORA, Alain NAYRAC, Philippe RAMONDENC, Christelle SUDRES BALTRONS, Danièle VERGONNIER.

Les membres ci-après avaient respectivement délégué leurs mandats à :

- Fabrice COINTOT à Valentin ARTAL
- Arnaud CURVELIER à Christine BEDEL
- Aurélie ESON à Michel DURAND
- Jean Pierre MAS à Emmanuelle GAZEL
- Dominique MAURY à Jacques COMMAYRAS

- Alain NAYRAC à Christophe SAINT PIERRE

Accusé de réception en préfecture

012-241200567-20230919-202306DEL012-DE

Reçu le 21/09/2023

2023 06 DEL 012

Acte dématérialisé

- Christelle SUDRES BALTRONS à Flora GAVEN

Danièle VERGONNIER à Patricia PITOT

Secrétaire de séance : Monsieur Valentin ARTAL.

Secrétaire auxiliaire de séance : Monsieur Frédéric BILLAUD.

Rapporteur de séance : Didier CADAUX.

-----

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-1 et suivants, ses articles L103-2, ses articles L104-3 et suivants, ses articles L153-31 et suivants, notamment son article L153-34, et ses articles R153-11 et R153-12 ;

Vu le code de l'environnement :

Vu la délibération du 19 novembre 2014 approuvant le principe de modification des statuts de la Communauté de communes, en intégrant dans son groupe de compétences « l'élaboration, la révision et la modification de PLUi, de PLU, de POS et de cartes communales » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2015 validant cette extension de compétences communautaires :

Vu la délibération du conseil de communauté n°2019 03 DEL 01 du 26 juin 2019 approuvant le PLUI-HD ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°2021 06 DEL 023 du 28 septembre 2021 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi-HD et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°2021 08 DEL 016 du 15 décembre 2021 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLUi-HD;

Vu la délibération n° 2022 02 DEL 022 du 13 avril 2022 prescrivant la procédure de Révision Allégée n°1 du PLUi-HD et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° 2022 03 DEL 024 du 8 juin 2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi-HD;

Vu la délibération 2022 06 DEL 016 du 30 novembre 2022 approuvant le bilan de la concertation pour la procédure de modification  $n^\circ 1$  du PLUi-HD ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°2022 05 DEL 011 du 20 septembre 2022 adoptant la Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité (DP-MEC) n°1 du PLUi-HD.

-----

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUi-HD) de Millau Grands Causses a été approuvé le 26 juin 2019 par le conseil communautaire.

Au cours de ces dernières années, l'application du PLUi-HD a mis en évidence une problématique relative aux zonages agricoles et naturels, principalement sur le secteur « Larzac » de la commune de Millau ainsi que, plus ponctuellement, sur les communes de Saint-André-de-Vézines et d'Aguessac.

2023 06 DEL 012

Acte dématérialisé

En effet, la définition des limites entre espaces agricoles (A), naturels (N), et naturels à vocation pastorale (Npa) n'apparaît pas totalement adaptée aux usages réels, plusieurs exploitations existantes étant contraintes dans leur développement et leur diversification voire leur viabilité du fait de leur classement en zone Npa.

Ainsi, il apparaît indispensable d'intégrer en zone A les exploitations et leur espace

Révision Allégée N° 1 du PLUI-HD

Communauté de communes Millau Grands Causses

de fonctionnalité. Parallèlement et en compensation, le reclassement de zones A en zones Npa permet de mieux prendre en compte la réalité des espaces utilisés par le pastoralisme et de réduire les risques de mitage du plateau du Larzac, site emblématique du territoire et de la région.

Au regard de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, ces évolutions, qui conduisent à réduire des zones naturelles, agricoles ou forestières, nécessitent une procédure de Révision Allégée du PLUi-HD soumise à évaluation environnementale. À ce titre :

Les évolutions de zonage ont notamment été interrogées au prisme de la démarche ERC « Eviter, Réduire, Compenser » afin de limiter au maximum leurs impacts sur l'environnement ;

En cohérence avec les orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et sans leur porter atteinte, ces évolutions conduisent à :

- Une augmentation de la surface totale des zones naturelles pastorales (Npa) de 565,4 hectares ;
- Une réduction de la surface totale des zones naturelles (N) de 12,4 hectares.
- ✓ Une concertation préalable a été conduite, conformément à L103-2 du code de l'urbanisme et selon les modalités définies dans la délibération n° 2022 02 DEL 022 du 13 avril 2022 (registres au siège de la communauté et des communes concernées accompagnés d'une notice explicative ainsi qu'un article sur le site de la communauté de communes), complétées par d'autres .
- Un registre numérique de concertation a été ouvert sur le site internet de la Communauté de communes via un formulaire : aucune observation n'a été faite ;
- La population a été informée de la possibilité de faire part de ses avis et observations en adressant un courrier à Madame la Présidence de la Communauté de communes : 1 seul courrier a été reçu ;
- Des réunions ont été organisées par la Communauté de communes avec les acteurs du territoire directement concernés par cette Révision Allégée n°1, dont la Société Civile des Terres du Larzac (SCTL) et deux GAEC pour les communes d'Aguessac et de Saint-André-de Vézines, pour co-construire les évolutions de zonage.

2023 06 DEL 012

Acte dématérialisé

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont donc permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire et ont garanti la transparence de la démarche de Révision Allégée n°1 du PLUi-HD.

Les deux requêtes formulées dans les registres ou par courrier ne remettent pas en cause cette procédure.

# Le bilan de cette concertation est donc favorable.

Il est par ailleurs précisé que, conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de Révision Allégée n°1 du PLUi-HD fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Il sera également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et des Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Aveyron et de la Lozère

Le projet arrêté de Révision Allégée n°1, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sera ensuite soumis à enquête publique avant d'être approuvé par le conseil communautaire.

Ouï cet exposé,

Révision Allégée N° 1 du PLUI-HD

Communauté de communes Millau Grands Causses

Après en avoir délibéré,

Le conseil de la Communauté, à l'unanimité des membres présents :

- 1 approuve le bilan de la concertation, tel qu'il a été présenté et annexé au présent rapport ;
- 2 arrête le projet de Révision Allégée n°1 du PLUi-HD, tel qu'il est annexé au présent rapport ;
- 3 soumet le projet de Révision Allégée n°1 du PLUi-HD à l'examen conjoint de l'Etat, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
- 4 autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer tous les documents et actes administratifs relatifs à cette procédure.

Fait et délibéré à Millau,

Les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme

La Présidente,

Emmanuelle GAZEL

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

DÉPARTEMENT AVEYRON

> CANTON MILLAU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES

# N° 2024 A 003

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ EGALITE FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DE LA PRESIDENTE

ARRÊTÉ DE LA PRESIDENTE

ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE

PUBLIQUE SUR LE PROJET DE

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL

D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET

PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN (PLUI-HD)

# La Présidente de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-31 et suivants, et plus particulièrement

l'article L153-34,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants,

**Vu**, ensemble, la délibération n° 2023 08 DEL 01 du 19 décembre 2023 relative à la définition de

l'intérêt communautaire et l'arrêté inter-préfectoral N°12 2023 12 04 00002 du 04 décembre 2023

portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan

de Déplacement Urbain de la communauté de communes Millau Grands Causses (PLUi-HD) approuvé le 26 juin 2019, par délibération du Conseil de la Communauté n°2019 3 DEL 1, **Vu** la délibération du conseil de la Communauté n° 2021 08 DEL 016, en date du 15 septembre 2021,

relative à la prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant

Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUi-HD),

**Vu** la délibération du conseil de la Communauté n° 2021 06 DEL 023 en date du 28 septembre 2021

relative à l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1

du PLUi-HD de Millau Grands Causses,

**Vu** la délibération du conseil de la Communauté n° 2022 02 DEL 022, en date du 13 avril 2022,

relative à la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant

Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUi-HD) et définissant les modalités

de concertation afférente à cette procédure,

Révision Allégée N° 1 du PLUI-HD Communauté de communes Millau Grands Causses **Vu** la délibération n° 2022 05 DEL 011, en date 20 septembre 2022, adoptant la déclaration de projet

emportant la mise en compatibilité (DP-MEC) du PLUi-HD pour la création d'un pôle d'attractivité

autour du vélo sur le site des Cazalous, commune de Creissels,

**Vu** la délibération du conseil de la Communauté n° 2022 05 DEL 012, en date du 20 septembre 2022,

définissant les objectifs et les modalités de concertation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain

(PLUi-HD),

**Vu** la délibération du conseil de la Communauté n° 2023 06 DEL 011, en date du 19 septembre 2023

approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local

de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUi-HD),

Accusé de réception en préfecture

012-241200567-20240202-2024A003-AR

Recu le 05/02/2024

**Vu** la délibération n° 2023 06 DEL 012, en date 19 septembre 2023, arrêtant le projet de Révision

Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan

de Déplacement Urbain (PLUi-HD) et approuvant le bilan de la concertation afférente à cette procédure,

**Vu** les avis des Personnes Publiques Associées (le Conseil Départemental de l'Aveyron ; la Chambre

de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Aveyron ; la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) de la

Lozère ; l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) d'Occitanie et l'avis de l'Institut

National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ; du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

**Vu** les avis des Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et

Forestiers (CDPENAF) d'Aveyron et de Lozère,

**Vu** l'information de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (n° saisine : 2023-012398, n°

MRAe : 2024AO3) relative à l'absence d'observation dans le délai sur ce projet le projet de Révision

Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan

de Déplacement Urbain (PLUi-HD),

**Vu** le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue à Millau le 6 décembre 2023,

**Vu** la décision n° E23000170/31 du 10/01/2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif

de Toulouse désignant monsieur Christian VERGNES, gérant de société à la retraite, demeurant 7

Allée de l'Estang, CALMONT (12450) en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-

François GROS en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

**Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

# ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision allégée n°1 du

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement

Urbain (PLUi-HD), du vendredi 1<sub>er</sub> mars 2024 à partir de 9h00 au 3 avril 2024 inclus à 17h00, soit

une durée de 34 jours.

**ARTICLE 2** : L'enquête publique porte sur le projet de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain

(PLUi-HD) qui vise à ajuster les limites de zones agricoles et naturelles sur les communes d'Aguessac, de Millau et de Saint André-de-Vézines.

**ARTICLE 3** : Conformément à la décision n° E23000170/31 du 10/01/2024 de Madame la Présidente

du Tribunal Administratif de Toulouse Monsieur Christian VERGNES, gérant de société à la retraite.

demeurant 7 Allée de l'Estang, CALMONT (12450) est désigné en qualité de commissaire enquêteur

et Monsieur Jean-François GROS en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**ARTICLE 4** : Les pièces du dossier de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUi-HD).

soumis à enquête publique, ainsi que des registres d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés

et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus en version papier à la disposition du public.

au siège de la Communauté de Communes Millau Grands Causses et en mairies de Aguessac, Millau

et Saint-André-de-Vézines, pendant la durée de l'enquête publique, soit 34 jours consécutifs, **du** 

# vendredi 1<sub>er</sub> mars 2024 à partir de 9h00 au 3 avril 2024 inclus à 17h00 aux jours habituels

# d'ouverture :

**Communauté de communes** : ouverture au public du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30

à 17h30. Vendredi de 8h à 12h.

■ Mairie d'Aguessac : ouverture au public les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de

8h30 à 11h30.

■ Mairie de Millau : ouverture au public les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de

8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

■ Mairie de Saint André-de-Vézines : ouverture au public les mardis et jeudis de 8h00 à 12h30

et de 13h30 à 17h.

Le dossier sera également disponible à l'adresse suivante :

https://www.cc-millaugrandscausses.fr/information/enquete-publique-revision-allegee-1

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

ainsi que la notice de présentation, l'évaluation environnementale et le bilan de la concertation ;

l'Artisanat (CMA) de la Lozère ; l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) d'Occitanie et l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ; du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

Les avis des Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles

et Forestiers (CDPENAF) d'Aveyron et de Lozère,

- Le mémoire en réponse de la Communauté de communes Millau Grands Causses à ces avis.
- n° MRAe : 2024AO3) relative à l'absence d'observation dans le délai sur ce projet le projet de

Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUi-HD),

■ Le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue à Millau le 6 décembre 2023.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations soit

sur un registre d'enquête (à la Communauté de communes et dans les mairies d'Aguessac, de Millau

et de Saint André-de-Vézines), soit les adresser :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante :

# enquetepublique.pluihd@cc-millaugrandscausses.fr

Sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante :

https://www.cc-millaugrandscausses.fr/information/enquete-publique-revision-allegee-1

**ARTICLE 5** : Des informations complémentaires relatives au projet et au PLUi-HD peuvent être

demandées auprès du service Planification et Aménagement, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté de communes Millau Grands Causses. Le référent pour ce dossier

sera Monsieur Vincent GENEST.

**ARTICLE 6** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et assurera des permanences au siège de la Communauté de communes Millau Grands Causses et en mairies

d'Aguessac et de Saint André-de-Vézines, aux jours et heures suivants :

- Mairie de Saint André-de-Vézines : le mardi 12 mars 2024 de 15h00 à 17h00
- Mairie d'Aguessac : le mardi 26 mars 2024 de 10h00 à 12h00

**ARTICLE 7** : Il sera procédé par les soins de Madame la Présidente, à l'insertion d'un avis au public

d'ouverture d'enquête dans deux journaux diffusés dans le Département de l'Aveyron et de la Lozère

quinze jours au moins avant le début de celle-ci et à titre de rappel, dans les huit premiers jours de

l'enquête publique.

Cet avis sera également affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, au siège de la

Communauté de communes et en mairies d'Aguessac, de Compeyre, de Comprégnac, de Creissels,

de La Cresse, de La Roque Sainte Marguerite, de Le Rozier, de Millau, de Mostuéjouls, de Paulhe.

de Peyreleau, de Rivière-sur-Tarn, de Saint André-de-Vézines, de Saint Georges-de-Luzençon, de

Veyreau et publié sur le site internet de la Communauté de communes (www.ccmillaugrandscausses.

fr) pendant toute la durée de celle-ci.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant

l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la

deuxième insertion.

**ARTICLE 8** : Toute personne, peut à sa demande, obtenir communication (la voie dématérialisée est

privilégiée) du dossier d'enquête publique en adressant cette requête à : Madame la Présidente de la

Communauté de communes Millau Grands Causses – 1 Place du Beffroi – CS 80432 - 12104 MILLAU

cedex.

**ARTICLE 9** : À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos par le

commissaire enquêteur. Celui-ci disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture

de l'enquête pour transmettre à Madame la Présidente son rapport et ses conclusions motivées en

précisant si celles-ci sont favorables ou défavorables.

**ARTICLE 10 :** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée,

par la Présidente, dès leur réception, à messieurs les Préfets de l'Aveyron et de la Lozère et madame

la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse. Le rapport et les conclusions du commissaire

enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Millau

Grands Causses et dans les mairies d'Aguessac, de Millau et de Saint André-de-Vézines, ainsi que

sur le site internet de la Communauté de communes (www.cc-millaugrandscausses.fr) pendant une

durée d'un an au minimum.

**ARTICLE 11** : Une copie du présent arrêté sera adressée à messieurs les Préfets de l'Aveyron et de

la Lozère, à monsieur le commissaire enquêteur et à madame la Présidente du Tribunal Administratif

de Toulouse.

**ARTICLE 12** : Au terme de cette enquête publique, le Conseil de la Communauté de communes sera

compétent pour approuver la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant

Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUi-HD), éventuellement ajustée

pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du

commissaire enquêteur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à Madame la sous-Préfète de

l'arrondissement de Millau et inscrit au registre des actes de la Présidente. Il sera publié sur le site de

la Communauté de communes.

**ARTICLE 14** : En application des articles R421-1 et suivants, celle ou celui qui désirerait contester

cet arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux

mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le

délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 15** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Fait à Millau, le 02 février 2024

La Présidente

Emmanuelle GAZEL

# Questions du commissaire enquêteur à la Communauté de communes :



Le Parc Naturel Régional des Grands Causses a donné un avis favorable au projet de révision du PLUi-HD, assorti de trois recommandations, dont celle-ci-après :

Enfin, certains secteurs (Potensac, les Baumes) possèdent un patrimoine bati et naturel remarquable, typique du causse du Larzac, qu'il convient de préserver : buissières, haies, murets, jasse... une approche plus qualitative sur ces 2 secteurs serait à mener pour une bonne intégration des futurs aménagements dans cet environnement typique à protéger. Le projet de charte du PNRGC 2022-2037 intégre ces enjeux et objectifs de qualité paysagère notamment par le plan de référence et l'atlas du paysage qui prévoit des objectifs de qualité paysagère (OQP) spécifiques à chaque unité paysagère : https://atlas-paysages.parc-grands-causses.fr/les-causses/causse-du-larzac/#toggle-id-1

La Communauté de communes a répondu,

→ Réponse de la CCMGC : Afin d'assurer une meilleure préservation du patrimoine bâti et naturel, la CCMGC est disposée à enrichir les évolutions de zonage proposées dans le cadre de cette révision allégée n°1 par une approche plus qualitative. Pour cela, la CCMGC soumet l'idée d'ajouter une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique qui pourrait

révision allégée n°1 par une approche plus qualitative. Pour cela, la CCMGC soumet l'idée d'ajouter une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique qui pourrait intégrer, d'une part, des orientations générales faisant directement écho au projet de la charte du PNRGC 2022-2027 et à l'atlas du paysage et, d'autre part, des orientations spécifiques aux secteurs Potensac et Les Baumes. Toutefois, cette idée reste à creuser et, à ce stade, la CCMGC ne souhaite pas écarter des solutions alternatives qui pourraient notamment induire une évolution du règlement.

# Question:

Dans sa réponse, la Communauté de communes propose d'enrichir les évolutions de zonage prévus dans cette révision allégée du PLUi-HD au moyen d'une AOP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), sans écarter des solutions alternatives qui pourraient entrainer une évolution du règlement du document d'urbanisme.

Qu'elle démarche la Communauté de communes envisage-t-elle de mettre en œuvre afin de prendre effectivement en compte cette recommandation ?

# Réponse de la Communauté de communes :

- → Le PNR a soulevé un sujet intéressant qu'est celui de l'intégration des nouveaux projets dans leur environnement paysager. C'est pourquoi, la CCMGC a étudié la possibilité d'amender le PLUi-HD par l'ajout d'une OAP ou par des compléments au règlement écrit.
- → Pour cela, la CCMGC imaginait pouvoir s'appuyer sur la Charte du PNR ou l'Atlas des paysages. Mais ces derniers ne proposent pas d'orientations suffisamment précises pour enrichir le PLUi-HD. Leurs orientations restent générales et n'apporteraient en rien une plus-value à l'article 5 du règlement de la zone Agricole.
- → En outre, sans étude architecturale et paysagère spécifique complémentaire, il est difficile de fixer des orientations sur des sites particuliers (Potensac, Les Baumes).
- → Enfin, la CCMGC rappelle que l'ajout d'une OAP ou la modification du règlement écrit n'était pas prévue dans cette procédure de révision allégée n°1. Par conséquent, et même s'il était intéressant et pertinent d'évaluer ces opportunités, la CCMGC considère, après échanges en interne qu'élargir le champ de la révision allégée n°1 au cahier des OAP et/ou au règlement, notamment après l'enquête publique, risque de fragiliser la procédure.

# - 2 –

Messieurs GUIRAUD Alain et FOULQUIE Joël du village de La Blaquière, demandent le classement des parcellescadastrées section O N° 438 et 439, en zone Npa, afin de proscrire tout projet d'agrandissement de« l'exploitation industrielle » d'élevage de canardinstallée sur la parcelle O N° 440, en raison de nuisances olfactives, pollutionhydraulique, dégradation du site...

# La Blaquière 12100 MILLAU:

# Requête : modification de zonage

Ci-dessous extrait du document suivant :

# 0.3.A - REVISION ALLEGEE N°1: NOTICE DE PRESENTATION

# 3.1.17 Modification du zonage - Secteur La Blaquière

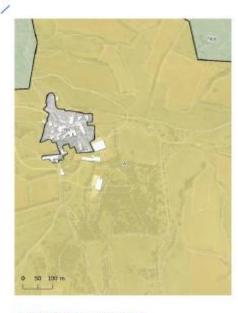
Sur le Secteur La Blaquière, l'objectif est de diminuer la zone A au profit d'une nouvelle zone Npa afin de conserver une continuité et une cohérence avec l'exploitation existante.

Ce nouveau zonage ne remet pas en cause les possibilités de développement de l'exploitation.

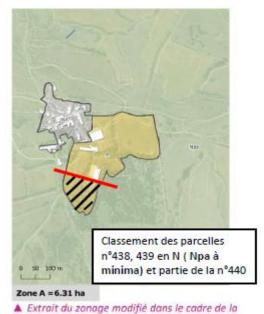
Ce sont ainsi 186,75 hectares qui basculent du zonage A vers Npa.

La zone A autour des deux exploitations existantes représente désormais 6,31 hectares.





▲ Extrait du zonage actuel

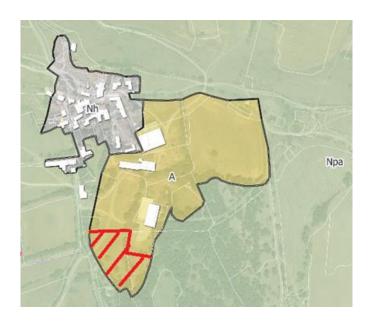


Révision Allégée n°1

Compte tenu des objectifs définis de la révision du PLUI-HD et d'une meilleure connaissance du contexte local du village de La Blaquière, qu'elle est la position de la Communauté de Communes sur cette demande de réduction de la zone A ?

# Réponse de la Communauté de communes :

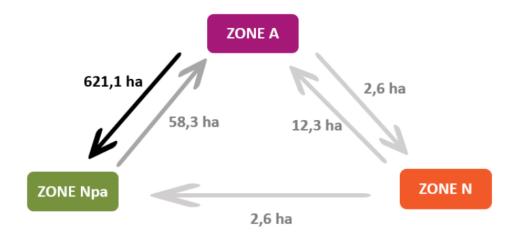
- → Tout d'abord, il est rappelé que le secteur en question concerne une réduction d'une zone Agricole et non une création. Par conséquent, réduire davantage le périmètre de la zone A sur le secteur de la Blaquière comme cela est proposé sur la carte ci-dessus pénaliserait un exploitant agricole. Or, l'objectif de cette révision est de soutenir l'activité agricole.
- → Par ailleurs, le type d'exploitation agricole (en l'occurrence, l'élevage de canards) ne peut pas être un critère déterminant pour définir des limites de zonage. En effet, le PLUi-HD est un document de planification de l'urbanisme et n'interfère pas dans les choix des exploitations. En effet, le PLUi-HD ne pourrait pas s'opposer à l'installation d'un éleveur de canards dans une autre zone Agricole du territoire.
- → Toutefois, pour concilier les différentes positions et trouver un compromis, la CCMGC propose de réduire un peu le périmètre de la zone A sur la partie sud sans fixer la limite le long du bâtiment d'élevage de canards. Voici, une proposition de principe qui n'est pas encore totalement validée et qui pourrait être ajustée si nécessaire.



# 4 BILAN GLOBAL DE LA REVISION ALLEGEE

Si de nouvelles zones agricoles sont créées, de nombreuses autres sont reclassées en zones Npa. Au total, les évolutions cumulées de la révision allégée n°1 entraînent :

- La réduction de la surface totale des zones agricoles (A) de 553,0 hectares.
- L'augmentation de la surface totale des zones naturelles pastorales (Npa) de 565,4 hectares.
- La réduction de la surface totale des zones naturelles (N) de 12,4 hectares.



De: enquetepublique.pluihd enquetepublique.pluihd@cc-

millaugrandscausses.fr

Objet : TR: Une nouvelle requête est arrivée !

Date: 20 mars 2024 à 11:15:07 --

À : Vincent Genest vincent.genest@orange.fr

De: GUIRAUD Alain La Blaquière 12100 MILLAU <demande-internaute@stratis.fr>

Envoyé: mardi 19 mars 2024 15:12

À: enquetepublique.pluihd < enquetepublique.pluihd@cc-millaugrandscausses.fr >

Objet : Une nouvelle requête est arrivée !

# Bonjour.

Une nouvelle requête vous a été transmise via le formulaire enquête publique du site <u>cc-millaugrandscausses.fr</u>

# Informations personnelles

Civilité : M.

Nom : GUIRAUD Prénom : Alain

Adresse postale : La Blaquière 12100 MILLAU

Courriel: guiraudsylvie@orange.fr

Numéro de téjéphone : 06 40 19 24 50

# Déposez votre requête

texte : : Bonjour,

Je vous demande d'étudier la possibilité de modifier le zonage des parcelles n° 0440, 0439 et 0438 (cf. plan en pièce jointe) à La Blaquière afin de proscrire tout projet d'agrandissement de "l'exploitation industrielle" présente depuis 2014 sur le segment n°0440.

Requalification en zone N ou à minima Npa.

Dans la révision du PLUi-HD il est noté que cela va permettre le développement de ferme notamment dans la filière bio.

Celle-ci n'en est pas une !

# La Blaquière 12100 MILLAU:

# Requête : modification de zonage

Ci-dessous extrait du document suivant :

# 0.3.A - REVISION ALLEGEE N°1: NOTICE DE PRESENTATION

# 3.1.17 Modification du zonage - Secteur La Blaquière

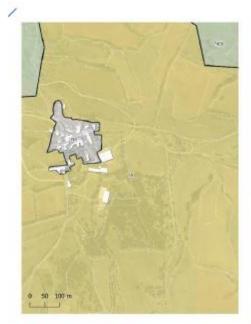
Sur le Secteur La Blaquière, l'objectif est de diminuer la zone A au profit d'une nouvelle zone Npa afin de conserver une continuité et une cohérence avec l'exploitation existante.

Ce nouveau zonage ne remet pas en cause les possibilités de développement de l'exploitation.

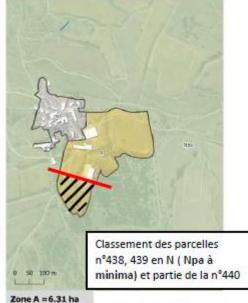
Ce sont ainsi 186,75 hectares qui basculent du zonage A vers Npa.

La zone A autour des deux exploitations existantes représente désormais 6,31 hectares.





▲ Extrait du zonage actuel



▲ Extraît du zonage modifié dans le cadre de la Révision Allégée n\*1

le Blaquere 12100 Millace FOULDULE LOEL Housing Christian Verguet Commissione enqueteer et Horsieur fear Francois 6205 commissaire enqueture supleans Par cette requête je voudrais empe cher tout agrandissement de l'atelier de grounds canardo sique sur la juracle 0 450 Vos objectifs étant de préserver et valoriser le justo raliste et une expiculture respectueuse de l'environ mement, bour devez poserire sur la commercante des communes, a genre d'agricalture hors sol et industricle qui est source de jollutions irashmissibles a fact les mocant a pollition hydrenlige consumation d'an potat et épendage + ou - controle de lisies en grouse qualité au denus de nos sources. - Pollulion offactive, surfact par grosse chaleur, nous intendigant d'acros mos habitations suivant les aprices du vont - tigradution like, mars constate de nos routes com muncles per adapties a ce trafie (livier, aleant, canards Tensions entre habitants que in existaint pas avoit - Surprises des promeneurs et vacanciers

viennent visiter le villege et sa Bergirie signibale,
voisire justement du sité de cjavage

En résumé il efect privilegière le trèse
ètre et la qualité de vie, essayons de souver
ce qu'il en reste à la Bloquère in classant
les parcelles 0438 et 0439 en zone N par

Morenedi 5 Louil

FOULQUIE SOEL

Je viens apporter la requête de

mon voisin Alain Eurand au supt du PLU sur la

Blagaiers et déposer la mieme par la même

occassion -

43

A Monsieur Christian VERGNES commissaire enquêteur et Monsieur Jean-François GROS commissaire enquêteur suppléant.

Suite au dépôt de ma requête et sans possibilité de rencontrer Monsieur Christian VERGNES (commissaire enquêteur) voici les explications sur ma démarche.

# Rappel historique:

En 2012 est délivré un permis de construire pour un « élevage de canards gras » dans le hameau de La Blaquière.

- 2000 canards par période de 12jours
- Fosse à lisier : Hauteur 2m60 / Ø 22m / 1000m³ / 380m² à ciel ouvert

2014 : mise en route du site de gavage

2015 : début des nuisances olfactives dans le hameau et alentour

09/2015 : le propriétaire de l'époque s'engage par lettre aux habitants à couvrir la fosse à lisier

2015 à fin 2020 : bras de fer entre le propriétaire et les villageois, dénonciation d'un scandale sanitaire aux diverses instances, élus, Maire, Sous-Préfet, rien n'est fait.

Je vous passe tous les échanges, courriers, main courante à la gendarmerle ...

2020 : le collectif des habitants de La Blaquière entame une conciliation de justice qui n'aboutit pas.

Fin 2020 vente du site avec obligation de couvrir la fosse à lisier obtenu du Sous-Préfet.

Réalisation de la couverture décembre 2020.

Changement de propriétaire, rencontre de celui-ci qui semble à l'écoute du collectif.

# Aujourd'hui je dépose une requête pour :

Eviter un agrandissement possible de la zone construite de gavage de canards, je demande que soit réduit au droit du bâtiment sur la parcelle 0440 ainsi que sur les parcelles 0438 et 0439 toute possibilité de développement (cf. dépôt requête du 19/03/2024).

# Les raisons:

- Odeurs (ventilation bâtiment / fosse à lisier)
- > Augmentation du volume de lisier à stocker (construction d'une nouvelle fosse)
- Consommation d'eau
- Circulation poids lourds: (structure des routes communales)

1/5

- transport des canards arrivé / départ (12jours)
- transport aliment
- « roulage » (transport) du lisier
- Exploitation ne participant pas à l'agro-pastoralisme : « élevage » hors sol
- L'exploitant actuel n'est pas propriétaire de terrain donc futur épandage possible aux abords du village
- Renouvellement du plan d'épandage : où ?? Par le passé le lisier était répandu aux abords du hameau et je mis suis opposé étant propriétaire en indivision de la ferme de La Blaquière. Mais demain qu'adviendra-t-il si je me retire de l'indivision ?
- Le mode actuel d'épandage est par aspersion sans enfouissement immédiat : odeurs, particules fines/gestion d'apport d'azote, ...
- Qualité de vie dans le hameau
- > . . .

Pour tout al it peur avenir sur le prolité le vie donnée hamen, il peut être avisoir un antie Julie peur a boitiment:

Divide Jement:

- 3 le l'artis annet

- 3 l'im lien le remantie d'artiste

- 3 l'im lien le remantie d'artiste

- 3 l'im GAEC sur C Peurs présente de puis le licement

- 3 l'im GAEC sur C Peurs présente de puis le licement

- 3 Crien pératie d'en de trite la Bêtiment com C fore le 1000 on?

Bille autre wenir est Parill.

Merci de prendre en compte ma demande.

Alain GUIRAUD

2,